



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session, 31 août-4 septembre 2015****Avis n° 24/2015 concernant Gloria Macapagal-Arroyo (Philippines)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 17 mars 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement philippin une communication concernant Gloria Macapagal-Arroyo. Le Gouvernement a répondu à la communication le 15 juin 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25 et 26 de cet instrument (catégorie II) ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 juin 2016).



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Arroyo, 68 ans, est de nationalité philippine. Présidente de son pays de 2001 à 2010 et Vice-Présidente de 1998 à 2001, elle siège actuellement à la Chambre des représentants des Philippines en tant que députée du deuxième district de Pampanga.

5. Depuis 2011, M^{me} Arroyo a été mise en cause pour détournement de fonds, fraude électorale et violation des lois anticorruption dans sept affaires pénales distinctes, dont trois ont été classées et quatre sont toujours en instance. Elle est actuellement détenue dans le cadre de l'affaire dite par la source « de la loterie nationale ».

6. Le 16 juillet 2012, M^{me} Arroyo et neuf autres personnes ont été accusées devant le tribunal Sandiganbayan de Quezon d'entente criminelle ayant pour but de détourner des fonds publics. Il leur est reproché d'avoir détourné de la loterie nationale, entre 2008 et 2010, quelque 8 millions de dollars destinés à des œuvres caritatives. L'accusation a invoqué la section 2 de la loi philippine n° 7080. La source fait observer qu'aux Philippines, l'entente criminelle est punie par l'article 8 du Code pénal de 1930 modifié. Elle souligne que le Sandiganbayan est un tribunal spécial chargé de connaître des affaires de malversation impliquant des agents de l'État.

7. Le 20 juillet 2012, M^{me} Arroyo a été frappée d'une interdiction de voyager pendant soixante jours. Le 26 juillet 2012, le Médiateur a demandé qu'un mandat d'arrêt soit délivré à son encontre. Il a été fait droit à cette demande le 3 octobre 2012. Le lendemain, la police philippine arrêtait M^{me} Arroyo au Veterans Memorial Medical Centre de Quezon, où elle était hospitalisée.

Demande de mise en liberté sous caution

8. D'après la source, les conseils de M^{me} Arroyo ont fait valoir que l'arrestation de leur cliente n'était pas justifiée par des motifs raisonnables et suffisants, d'abord en première instance, devant le Sandiganbayan, puis de nouveau en appel, devant la Cour suprême, le 24 octobre 2012. La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur la question. Une décision favorable à la défense entraînerait la mise en liberté de l'intéressée.

9. Le 29 octobre 2012, M^{me} Arroyo a été inculpée et a été invitée à faire valoir ses moyens de défense, mais le tribunal n'a pas examiné l'opportunité d'une libération sous caution. Le 18 janvier 2013, sachant que la procédure risquait de prendre du retard, les conseils de la défense ont prié le Sandiganbayan d'autoriser la mise en liberté sous caution de leur cliente. Le 10 avril 2013, ils ont présenté à l'appui de leur demande un mémoire dans lequel ils faisaient valoir l'insuffisance du dossier à charge.

10. Le 6 juin 2013, le Sandiganbayan a autorisé la libération sous caution de trois des coaccusés de M^{me} Arroyo au motif que les éléments de preuve recueillis contre eux ne constituaient pas des indices à charge sérieux. Toutefois, il ne s'est pas penché sur la demande de mise en liberté présentée par M^{me} Arroyo. Le 22 juillet 2013, celle-ci a prié le tribunal de statuer, arguant que les preuves à charge ne permettaient pas non plus de présumer de sa culpabilité. Le tribunal a toutefois refusé d'examiner sa demande et, le 24 octobre 2013, M^{me} Arroyo a présenté une nouvelle requête de mise en liberté sous caution.

11. Le 5 novembre 2013, soit plus d'un an après l'arrestation et l'inculpation de M^{me} Arroyo, le tribunal s'est prononcé pour la première fois sur l'opportunité de libérer l'intéressée sous caution. Il a rejeté sa demande au motif que la loi philippine exclut la libération sous caution des personnes soupçonnées de certains types d'infractions, notamment le détournement de fonds, si les juges estiment qu'il existe des indices sérieux de culpabilité¹. M^{me} Arroyo a déposé des requêtes en révision de la décision le 21 novembre 2013 et les 18 février, 21 avril, 5 mai et 30 juin 2014, mais toutes ont été rejetées.

12. Le 1^{er} octobre 2014, lorsqu'il s'est de nouveau penché sur la question, le tribunal a statué en tenant compte uniquement de la valeur probante des éléments à charge, refusant de prendre en compte l'état de santé de l'accusée ou le fait qu'elle ne risquait pas de prendre la fuite, d'altérer les preuves ou de récidiver. Selon la source, deux des complices présumés de M^{me} Arroyo ont été libérés sous caution en 2014 alors qu'ils s'étaient soustraits à la justice pendant deux ans. Les conseils de M^{me} Arroyo ont présenté une requête en révision de la décision, requête qui a été rejetée le 18 février 2015.

13. Dans le cadre de l'affaire de la loterie, M^{me} Arroyo a déjà à 10 reprises demandé sa libération sous caution et attaqué les ordonnances de mise en détention provisoire rendues à son encontre.

14. En août 2014, arguant de l'insuffisance des preuves à charge, M^{me} Arroyo a demandé que l'instance la concernant soit close aussitôt après la présentation des moyens de l'accusation. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur cette requête et n'a pas dit quand il entendait le faire. M^{me} Arroyo n'a pas été informée de la date à laquelle son procès reprendrait, ni du délai dans lequel elle pouvait s'attendre à ce que le jugement soit rendu.

Arguments présentés par la source

15. Selon la source, le maintien en détention de M^{me} Arroyo est fondé sur des motifs politiques et a pour but d'écartier cette ancienne Présidente au casier judiciaire vierge de la scène politique, et en particulier de l'empêcher d'exercer ses fonctions de députée à la Chambre des représentants.

16. La source fait observer que, M^{me} Arroyo ayant été accusée de détournement de fonds, infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité, la section 13 de la Constitution philippine fait obligation au tribunal de refuser sa mise en liberté sous caution dès lors qu'il existe des indices sérieux de sa culpabilité. Le Sandiganbayan ne peut donc pas tenir compte de certains éléments pertinents, ce qui rend la détention de M^{me} Arroyo illégale et excessive. Les juges auraient en effet dû prendre en considération, notamment, l'état de santé de l'intéressée, ses liens familiaux et les fonctions qu'elle exerce à la Chambre des représentants, ainsi que la question de savoir si elle risquait de prendre la fuite, d'altérer des éléments de preuve ou de récidiver.

¹ Aux termes de la section 13 de la Constitution philippine de 1987, la personne faisant l'objet d'une procédure pénale est libérable sous caution à moins qu'elle ne soit accusée d'un crime passible de la réclusion à perpétuité et qu'il n'existe des indices sérieux de sa culpabilité. En pareil cas, le Code de procédure pénale exclut la libération sous caution.

De surcroît, la détention de M^{me} Arroyo n'est pas justifiée car l'accusation n'a pas présenté de preuves à charge suffisamment convaincantes.

17. La source avance que la détention de M^{me} Arroyo ne satisfait pas aux critères établis dans la jurisprudence du Groupe de travail en ce qu'elle n'est pas raisonnable, nécessaire ou proportionnée. En rejetant d'office les demandes de libération sous caution présentées par l'intéressée, le Sandiganbayan n'a pas envisagé la possibilité d'ordonner à l'encontre de celle-ci des mesures de privation de liberté moins restrictives, notamment l'assignation à résidence, l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes ou de fournir des garanties, ou encore l'interdiction de se livrer à certaines activités, et n'a donc pas examiné la question de savoir si la détention était raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances de l'affaire.

18. La source argue que le bien-fondé du maintien en détention de M^{me} Arroyo n'a pas été régulièrement réexaminé et le rejet des nombreuses demandes de libération sous caution présentées au cours des dix mois écoulés entre janvier et novembre 2013 a soumis l'intéressée à une détention de durée indéterminée. De fait, ce n'est qu'en novembre 2013 que le Sandiganbayan s'est penché sur l'opportunité d'autoriser la mise en liberté, soit plus d'un an après l'arrestation de M^{me} Arroyo. En outre, le droit de celle-ci d'être jugée sans retard excessif n'a pas été respecté.

19. Pour les raisons qui précèdent, la source soutient que la détention de M^{me} Arroyo est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. La source soutient que, l'action engagée au pénal contre M^{me} Arroyo étant motivée par des raisons politiques et s'apparentant à de la persécution, elle est constitutive de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre et porte atteinte aux droits de l'intéressée de bénéficier d'un procès équitable et d'une égale protection de la loi, garantis aux articles 2 (par. 1), 3, 14 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle cite notamment, à l'appui de cet argument : le non-respect par les autorités de la levée de l'interdiction de voyager décidée par les tribunaux ; le dessaisissement de juges chargés de connaître des affaires concernant M^{me} Arroyo ; le moment où l'intéressée a été traduite en justice ; le fait que des personnalités officielles aient laissé entendre qu'elle était coupable alors qu'elle n'a pas encore été jugée ; la différence de traitement entre elle et ses cinq coaccusés libérés sous caution, tous ayant été mis en cause pour les mêmes faits et sur la base d'un seul et même témoignage ; les retards survenus dans la procédure ; et l'incertitude quant à la date à laquelle le procès aura lieu.

Situation actuelle de M^{me} Arroyo

21. Selon la source, M^{me} Arroyo est atteinte de plusieurs pathologies, notamment une maladie dégénérative du dos qui a nécessité une délicate opération de la colonne vertébrale et entraîne des troubles de la déglutition conduisant parfois à l'étouffement. Elle souffre également d'hypoparathyroïdie. Bien qu'elle reçoive des soins médicaux dans le cadre de sa détention, ses médecins sont tous d'avis que la privation continue de liberté aggrave son état et l'empêche de se rétablir complètement. Lorsqu'elle a voulu se rendre à l'étranger pour suivre un traitement qui n'est pas disponible aux Philippines, les autorités ne l'ont pas autorisée à quitter le pays, au mépris de l'ordonnance portant levée de l'interdiction de voyager qui la frappait. Elle avait précédemment fait valoir la détérioration de sa santé pour demander à bénéficier d'une mesure de privation de liberté moins restrictive que la détention, telle que l'assignation à résidence, mais toutes ses demandes en ce sens ont été rejetées.

22. Au moment où la source a adressé sa communication au Groupe de travail, M^{me} Arroyo avait été détenue pendant deux ans et quatre mois consécutifs et trois ans au total dans le cadre des diverses affaires engagées contre elle au pénal. À ce jour, elle est

toujours en détention au Veterans Memorial Medical Centre. Selon la source, elle a été autorisée à quitter l'hôpital brièvement à deux reprises à la fin de 2014 et y est chaque fois retournée comme prévu. Elle n'a été reconnue coupable d'aucune infraction.

23. Le Groupe de travail constate que la source avait initialement demandé que sa communication soit traitée non seulement dans le cadre la procédure ordinaire, mais aussi, compte tenu des effets néfastes du maintien en détention sur la santé déjà fragile de M^{me} Arroyo, dans le cadre de la procédure d'action urgente. Par la suite, la source a toutefois indiqué que M^{me} Arroyo souhaitait que son cas soit soumis à la procédure ordinaire.

Réponse du Gouvernement

24. Le 17 mars 2015, le Groupe de travail a transmis les allégations susmentionnées au Gouvernement et demandé à celui-ci de lui fournir, le 17 mai 2015 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M^{me} Arroyo, ainsi que des éclaircissements sur les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention. Le 1^{er} mai 2015, en application du paragraphe 16 des Méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de trente jours, soit jusqu'au 16 juin 2015, afin que les administrations concernées puissent se concerter.

25. Dans sa réponse du 15 juin 2015, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail les informations ci-après.

26. Le 4 octobre 2012, les conseils de M^{me} Arroyo ont saisi le Sandiganbayan d'une requête urgente visant à faire interner leur cliente au Veterans Memorial Medical Centre. À une audience tenue le 15 octobre 2012, l'accusation a retiré ses objections à la requête. La détention en milieu hospitalier n'est pas prévue en droit philippin, mais le tribunal a néanmoins fait droit à la demande pour des raisons d'humanité. Le Gouvernement fait observer que M^{me} Arroyo a plusieurs fois demandé l'autorisation de quitter l'hôpital, pour raisons personnelles ou pour se soumettre à des examens médicaux à Manille, et de recevoir la visite de ses proches. À l'exception de celles présentées dans le but d'assister à des événements à caractère purement social, la plupart de ses demandes ont été accueillies. Le Gouvernement rappelle en outre que le tribunal a conclu que le Veterans Memorial Medical Center était le lieu de détention le plus approprié compte tenu de l'état de santé de l'intéressée.

27. Se référant à l'article 124 de la version révisée du Code pénal philippin, qui prévoit la détention de toute personne dont il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis un crime, le Gouvernement fait valoir que la détention de M^{me} Arroyo est fondée en droit dans la mesure où celle-ci est accusée de détournement dans l'affaire de la loterie. Il fait observer que, bien que le droit philippin lui permette de le faire, M^{me} Arroyo n'a pas engagé d'action au pénal pour contester la légitimité de sa détention.

28. Le Gouvernement fait valoir que, conformément à la section 13 de la Constitution philippine, la libération sous caution, pour les infractions ne donnant normalement pas lieu à une telle libération, dépend de la solidité du dossier à charge. Or, après avoir entendu les arguments de M^{me} Arroyo, conformément aux garanties d'une procédure régulière, le Sandiganbayan a conclu qu'il existait des indices sérieux de la culpabilité de l'intéressée. Le Gouvernement renvoie aux passages de la décision du tribunal dans lesquels celui-ci explique qu'il a soigneusement apprécié les éléments de preuve à sa disposition avant de décider du poids à leur accorder.

29. Le Gouvernement a répondu à l'argument soulevé par M^{me} Arroyo selon lequel elle a été victime de discrimination car rien ne justifie qu'elle ait été traitée différemment de ses coaccusés, qui ont été libérés sous caution en raison de l'insuffisance des éléments à charge. Il souligne que le Sandiganbayan a statué sur les différentes demandes de mise en liberté sous caution après avoir entendu les arguments de chaque requérant quant à la solidité des preuves recueillies contre lui. M^{me} Arroyo et un de ses coaccusés ont ainsi été

déboutés tandis que trois autres personnes ont obtenu gain de cause. Le Gouvernement renvoie aux passages de la décision du tribunal relatifs aux éléments de preuve concernant ces trois personnes et à l'exposé des motifs justifiant leur libération.

30. Le Gouvernement avance que la communication de M^{me} Arroyo vise à soumettre à l'examen du Groupe de travail les décisions prises par une juridiction philippine concernant l'application du droit interne et la valeur à attribuer à tel ou tel élément de preuve. Or, pareil examen ne relève pas de la compétence du Groupe de travail et constituerait donc une ingérence dans les affaires judiciaires d'un État souverain.

31. En ce qui concerne les retards survenus dans la procédure engagée contre M^{me} Arroyo, le Gouvernement a présenté un calendrier sur lequel apparaît une longue liste de requêtes présentées par la défense entre juillet 2012 et avril 2015, ainsi que les réponses soumises par l'accusation. Le Gouvernement avance que, pour respecter les garanties d'une procédure régulière, le Sandiganbayan était tenu d'examiner soigneusement toutes ces écritures, ce qu'il a fait dans un délai raisonnable et conformément à la législation interne relative au droit d'être jugé rapidement. Selon lui, ce sont les nombreuses requêtes soumises par M^{me} Arroyo qui ont retardé la procédure.

Observations complémentaires de la source

32. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 16 juin 2015 et celle-ci a présenté des observations complémentaires le 10 août 2015. La source précise que la détention de M^{me} Arroyo est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, ce qu'elle n'avait pas mentionné précédemment.

33. La source avance que la réponse du Gouvernement : a) ne se rapporte pas aux questions soulevées par M^{me} Arroyo ; b) traite uniquement du respect du droit philippin, et non des allégations de violation des normes internationales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; c) ne réfute aucun des arguments présentés par M^{me} Arroyo. Selon elle, cette réponse n'ébranle donc en rien les conclusions de la requérante.

34. La source soutient que la réponse du Gouvernement est dénuée de pertinence. En ce qui concerne les références aux nombreuses demandes présentées par M^{me} Arroyo en vue d'être autorisée à quitter l'hôpital et à recevoir la visite de ses proches, elle avance qu'avoir donné gain de cause à l'intéressée montre que celle-ci ne présente aucun risque de fuite et que le refus d'autoriser sa libération sous caution est infondé. La source fait valoir que la référence que fait le Gouvernement aux éléments de preuve contre M^{me} Arroyo n'est pas pertinente car, en droit international des droits de l'homme, les éléments de preuve, aussi solides soient-ils, ne peuvent à eux seuls justifier que la libération sous caution de M^{me} Arroyo soit refusée. S'agissant de l'argument selon lequel le Groupe de travail ne peut donner un avis sur l'opportunité de mettre M^{me} Arroyo en liberté sous caution, elle fait valoir que, d'après le Gouvernement, la plainte de l'intéressée n'est pas recevable au motif que celle-ci n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes ; or, cette condition n'est pas requise par le Groupe de travail.

35. La source argue que M^{me} Arroyo est poursuivie au pénal sur la base de ses opinions politiques ou autres, ce qui est contraire aux garanties de non-discrimination consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et rend la détention arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. La source réitère les observations qu'elle a formulées en ce qui concerne le rejet des demandes de mise en liberté sous caution, les retards excessifs survenus dans la procédure et le fait que l'inculpation de M^{me} Arroyo est fondée sur des motifs politiques, et fait valoir que la détention de l'intéressée est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Délibération

36. Au sujet des nombreuses demandes de mise en liberté sous caution présentées par M^{me} Arroyo, le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et à tous les autres actes de la procédure. Ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme, la détention provisoire doit être exceptionnelle et aussi brève que possible².

37. Dans le cas de M^{me} Arroyo, le tribunal a refusé d'ordonner la libération sous caution au motif qu'il existait des indices sérieux de culpabilité, ce qui a de fait exclu toute possibilité de mise en liberté et empêché les juges de tenir compte des circonstances propres à l'intéressée et de les réexaminer à intervalles réguliers³. Toutefois, que la décision du Sandiganbayan soit conforme à la Constitution et à la législation philippines ne l'empêche pas d'être arbitraire⁴. La seule conformité d'une décision de justice avec le droit interne ne saurait en effet justifier le maintien en détention d'une personne pendant plus de trois ans, sans inculpation et au mépris des normes internationales⁵. M^{me} Arroyo a été privée de liberté en violation du principe établi aux articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel la mise en liberté doit être la règle et la détention provisoire l'exception.

38. En outre, ayant déterminé que M^{me} Arroyo ne pouvait pas être mise en liberté sous caution en raison de la nature des faits qui lui étaient reprochés et de la solidité du dossier à charge, le Sandiganbayan n'a pas envisagé de mesures autres que la détention. Or, dans sa jurisprudence⁶, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'État partie devait démontrer qu'il était pas possible de parvenir aux fins recherchées par la détention (à savoir atténuer les risques de fuite, d'altération des preuves et de récidive) par des moyens moins contraignants, notamment en imposant l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes ou de fournir des garanties⁷. En l'espèce, le tribunal avait bel et bien

² Voir l'observation générale n° 8 du Comité des droits de l'homme, relative au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, 30 juin 1982, par. 3.

³ Au paragraphe 38 de son observation générale n° 35, le Comité des droits de l'homme a fait observer, au sujet du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que « [l]e placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction ».

⁴ Le Groupe de travail fait sien le raisonnement suivi par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire comparable, dans laquelle la Cour a dit que, si les demandes de mise en liberté sous caution du requérant avaient notamment été rejetées au motif que celui-ci était accusé d'une infraction grave au sens de l'article 19 du Code pénal et le paragraphe 1 de l'article 143 du Code de procédure pénale excluait la libération sous caution pour ce type d'infractions, le rejet automatique desdites demandes en l'absence de tout contrôle juridictionnel des circonstances particulières de la détention était incompatible avec les garanties du paragraphe 3 de l'article 5. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Piruzyan c. Arménie*, requête n° 33376/07, 26 juin 2012, par. 105.

⁵ Le Groupe de travail est d'avis que la période pendant laquelle une personne peut être détenue dépend des circonstances, y compris la complexité de l'affaire et le rôle joué par l'intéressé. Dans le cas de M^{me} Arroyo, la durée de la détention est excessive.

⁶ Communication n° 1014/2001, *Baban c. Australie*, constatations adoptées le 6 août 2003, par. 7.2.

⁷ Voir aussi le paragraphe 38 de l'observation générale n° 35, dans laquelle le Comité des droits de l'homme a fait observer que « [l]e]s tribunaux d[é]v[ai]ent étudier la possibilité d'appliquer des mesures

la possibilité d'ordonner des mesures moins préjudiciables à la santé de M^{me} Arroyo, dont l'assignation à résidence. Le Groupe de travail estime que le fait que M^{me} Arroyo ait été détenue dans un hôpital à sa demande et autorisée à quitter ledit hôpital à plusieurs reprises ne signifie pas que la détention était la mesure la moins contraignante pouvant lui être imposée. Partant, la détention est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

39. Le Groupe de travail constate que le Sandiganbayan ne s'est pas penché sur les demandes de mises en liberté sous caution présentées par M^{me} Arroyo avant le mois de novembre 2013, soit plus d'un an après l'inculpation de l'intéressée, en octobre 2012, et dix mois après le dépôt de sa première demande, en janvier 2013. Le Gouvernement ne conteste pas que c'est le 5 novembre 2013 que le Sandiganbayan a statué pour la première fois, négativement, sur l'opportunité de libérer M^{me} Arroyo sous caution. Le Groupe de travail est d'avis qu'au regard du droit à la liberté sous caution consacré à l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, le tribunal aurait dû examiner les demandes de mise en liberté de M^{me} Arroyo en priorité, indépendamment du nombre de requêtes dont il était saisi. Le fait que le tribunal ait mis plus d'un an pour statuer est incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, aux termes duquel « [t]out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

40. Le retard avec lequel le tribunal a examiné tardivement les demandes de mise en liberté sous caution présentées par M^{me} Arroyo constitue en outre une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, les personnes privées de liberté ont, outre le droit d'être jugées, celui de voir statuer rapidement sur la légalité de leur détention⁸. Le Groupe de travail estime de plus que les violations des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte constituent une violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit à un procès équitable.

41. De surcroît, le Groupe de travail est d'avis que les retards survenus dans la procédure engagée contre M^{me} Arroyo dans l'affaire de la loterie ont porté atteinte au droit de l'intéressée d'être jugée sans retard excessif, garanti au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à son droit à un procès équitable, consacré aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement argue que, comme le Groupe de travail l'a conclu dans une autre affaire, la durée de la détention ne peut être reprochée à l'État lorsqu'elle tient à ce que le requérant s'est prévalu des garanties d'un procès équitable⁹. Toutefois, certains des retards intervenus dans le procès de M^{me} Arroyo ne sont pas attribuables à cette dernière, notamment ceux qui sont dus au fait que le Sandiganbayan et la Cour suprême ne se sont pas prononcés sur les requêtes par lesquelles la défense contestait le bien-fondé de la procédure et demandait l'arrêt des poursuites, respectivement déposées les 24 octobre 2012 et 27 août 2014.

de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis ».

⁸ Voir communication n° 248/1997, *Campbell v. Jamaica*, constatations adoptées le 24 mars 1993, par. 6.4.

⁹ Au paragraphe 23 de son avis n° 15/2001 (Australie), le Groupe de travail a estimé que, si la durée de la détention des deux intéressés aux fins de leur extradition avait été anormalement longue, c'était parce que ceux-ci s'étaient prévalus de toutes les garanties d'un procès équitable prévues en droit, de sorte que l'État ne pouvait en être tenu responsable.

42. Pour les raisons qui précèdent, le cas de M^{me} Arroyo relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable étant d'une gravité telle rend la privation de liberté arbitraire.

43. La source avance que M^{me} Arroyo est soumise à une détention prolongée en raison de ses opinions politiques ou autres et que, de ce fait, sa détention est arbitraire et relève des catégories II et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. La privation de liberté relève de la catégorie II lorsqu'elle résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14 et 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 12, 18, 19, 21, 22 et 25 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de la catégorie V lorsqu'elle constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains.

44. Le Groupe de travail est d'avis que la source a démontré que la détention de M^{me} Arroyo était arbitraire au titre des catégories II et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Il estime que cette détention résulte de l'exercice par l'intéressée de ses droits d'accéder aux fonctions publiques de son pays et de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, consacrés à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail retient en particulier que, du fait de son maintien en détention, M^{me} Arroyo ne peut pas occuper son siège de députée à la Chambre des représentants. De surcroît, il estime que M^{me} Arroyo est également détenue en raison de ses opinions politiques ou autres, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour parvenir à cette conclusion, il a tenu compte d'un ensemble d'éléments qui concourent à montrer que M^{me} Arroyo a été personnellement prise pour cible et que les accusations portées contre elle sont motivées par des considérations politiques, notamment : a) le fait que le Gouvernement n'a pas respecté la levée de l'interdiction de voyager décidée par les tribunaux et a récusé des juges chargés de connaître des affaires concernant M^{me} Arroyo ; b) le moment où l'intéressée a été traduite en justice ; c) le fait que des personnalités officielles ont laissé entendre qu'elle était coupable alors qu'elle n'avait pas encore été jugée. C'est également sur la base de ces éléments que la source fait valoir que M^{me} Arroyo est détenue pour avoir exercé ses droits et est victime de discrimination en raison de ses opinions politiques ou autres¹⁰.

45. En mars 2015, le Groupe de travail a reçu une lettre par laquelle une organisation non gouvernementale philippine l'engageait à tenir compte des nombreuses violations des droits de l'homme que le gouvernement de M^{me} Arroyo aurait commises. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour réaffirmer que les droits de l'homme sont universels et s'appliquent à tous les êtres humains. Il estime que le meilleur moyen de défendre les droits de l'homme est de veiller à ce qu'ils soient respectés pour tous, y compris les personnes accusées de violations graves de ces droits. Le Groupe de travail souligne que le présent

¹⁰ Le Gouvernement a toutefois répondu à l'allégation selon laquelle le rejet systématique des demandes de libération sous caution présentées par M^{me} Arroyo et la différence de traitement entre elle et ses coaccusés, libérés sous caution faute de preuves à charge suffisantes, étaient discriminatoires. Il a communiqué les passages pertinents de la décision relative aux coaccusés, qui montrent que le Sandiganbayan a soigneusement apprécié les éléments de preuve recueillis contre ceux-ci et que le raisonnement qui l'a amené à conclure à leur insuffisance est convaincant. Le Groupe de travail considère donc que M^{me} Arroyo n'a pas fait l'objet de discrimination à cet égard.

avis porte sur la question de savoir si les droits garantis à M^{me} Arroyo par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été enfreints et que c'est aux tribunaux philippins qu'il revient de déterminer si l'intéressée s'est ou non rendue coupable d'actes incriminés par la législation nationale.

Avis et recommandations

46. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Gloria Macapal-Arroyo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10, 11 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

47. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M^{me} Arroyo de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à réexaminer la demande de mise en liberté sous caution de M^{me} Arroyo à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que la législation philippine, y compris les lois régissant la mise en liberté sous caution, doit être conforme à toutes les obligations imposées par le droit international des droits de l'homme.

50. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de veiller à ce que, si elle était poursuivie au pénal sur la base des autres accusations portées à son encontre, M^{me} Arroyo bénéficie de toutes les garanties d'un procès équitable consacrées par le droit international des droits de l'homme, et en particulier à ce qu'elle soit jugée sans retard excessif, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 2 septembre 2015]